



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

Colmar, le 09 janvier 2024

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Affaire suivie par : M. Christophe GUILLAUME

Tél. : 03 89 24 82 91

christophe.guillaume@haut-rhin.gouv.fr

Synthèse de la consultation du public concernant le projet d'arrêté préfectoral encadrant l'usage du feu en milieux forestiers et agricoles

L'usage du feu dans le Haut-Rhin

Jusqu'à ce jour, l'usage du feu était encadré dans le Haut-Rhin par deux arrêtés préfectoraux de 1977 et 1997. Afin d'actualiser leur rédaction, un projet d'arrêté préfectoral unique en remplacement de ces deux derniers a été travaillé avec les partenaires.

Il a été tenu compte de l'arrêté similaire existant dans le département des Vosges afin d'harmoniser, dans la mesure du possible, les règles en matière d'usage du feu que ce soit pour les particuliers ou les professionnels.

Synthèse des remarques émises lors de la consultation du public quant à ce projet d'arrêté :

Lors de la consultation du public du 23 novembre 2023 au 15 décembre 2023, deux remarques ont été transmises sur la boîte mail du service.

Remarque d'un particulier

Il souhaite que des dérogations de pouvoir brûler des végétaux coupés soient accordées aux particuliers dans une parcelle pour laquelle l'évacuation de ces végétaux en véhicule ne serait pas possible.

La réponse apportée est que, hormis dans le cadre d'une activité de gestion sylvicole encadrée par le code forestier, le brûlage à l'air libre de végétaux coupés est interdit, comme le dispose également le règlement sanitaire départemental (RSD). Ces végétaux coupés peuvent être compostés sur place.

Remarques du groupe ETF (Entrepreneurs des travaux forestiers)

Il souhaite savoir si les entrepreneurs forestiers sont autorisés à utiliser du feu dans le cadre de leur activité, notamment pour la cuisson des aliments.

La réponse apportée est que les entrepreneurs forestiers sont considérés comme des ayants droit s'ils ont été mandatés par un propriétaire pour effectuer des travaux sylvicoles sur ses parcelles. Ils peuvent donc user du feu comme le propriétaire dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Il demande également une précision du titre de l'article 5 relatif aux traitements des déchets végétaux pour savoir quelles sont les solutions alternatives de valorisation de ces derniers.

Il est répondu qu'il est ajouté dans le titre de l'article 5 le terme de « producteurs de biodéchets ». Les solutions alternatives ne sont pas détaillées dans l'arrêté, celui-ci ayant uniquement vocation à encadrer l'usage du feu.

S'agissant de l'article 9, le groupe ETF demande quels sont les critères d'une voie dite « camionnable » et existe-il une carte de ces voies ?

Il est répondu qu'une voie est dite « camionnable » si un camion de lutte contre l'incendie peut techniquement l'emprunter. Il n'existe pas de carte de ces voies.

Enfin, toujours au sujet de l'article 9, ETF demande si le réchaud à gaz est utilisable dans les abris mobiles de chantier ?

Il est répondu que cette remarque est pertinente et que cette possibilité est ajoutée à cet article. Ainsi, l'usage du réchaud à gaz est autorisé également dans les abris mobiles de chantier.

Le chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

